

Convention de mise à disposition d'un agent de la Commune de Marmande au profit de Val de Garonne Agglomération

Entre

Val de Garonne Agglomération, sise Maison du Développement – Place du Marché – BP 70305 – 47213 MARMANDE Cedex, représentée par son Président, **Daniel BENQUET**, dûment habilité par la délibération n° D2014C03 du 25 avril 2014 modifiée,

Et

La **Commune de Marmande** sise Place Clémenceau – 47200 MARMANDE, représentée par son 1^{er} adjoint au Maire, **Philippe LABARDIN**, en vertu de la délibération 2019-X-X du 17 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

La Commune de Marmande met **Mme Christelle DEHENNAULT** à disposition de la Communauté d'Agglomération Val de Garonne.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées

Mme Christelle DEHENNAULT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est mise à disposition afin d'exercer les fonctions de collaboratrice administrative en charge des assemblées et du secrétariat général.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} juin 2019, pour une durée de 7 mois.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire

Durant le temps de mise à disposition **Mme Christelle DEHENNAULT** est affectée à temps complet au service Administration Générale et Assemblées de la Communauté d'Agglomération Val de Garonne

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de la Communauté d'Agglomération Val de Garonne.

La Commune de Marmande gère la situation administrative de **Mme Christelle DEHENNAULT**.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Marmande verse à **Mme Christelle DEHENNAULT** la rémunération correspondant à son grade d'origine.

La Communauté d'Agglomération Val de Garonne ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Marmande est remboursé par la Communauté d'Agglomération Val de Garonne, sur production d'un état récapitulatif établi par la Commune de Marmande à la fin de la période de la mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté d'Agglomération Val de Garonne transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Commune de Marmande. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de Marmande est saisie par la Communauté d'Agglomération Val de Garonne au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Au terme fixé à l'article 3 de la présente convention
- Dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe (dans un délai maximum de 3 ans) sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition **Mme Christelle DEHENNAULT** ne peut être affectée dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été transmise à **Mme Christelle DEHENNAULT** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Marmande en deux exemplaires, le.....

La Commune de Marmande,
1^{er} adjoint au Maire

Le Président de Val de Garonne Agglomération,

Philippe LABARDIN

Daniel BENQUET